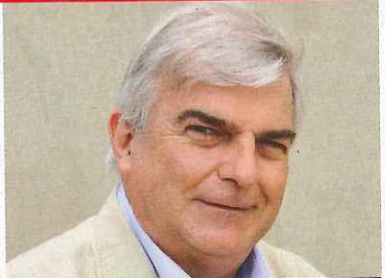




L'INTERVIEW

Claude Domenet

Expert en diagnostic d'entreprises chez Optimes



J.-C. GRELLIER/IFA

“ Favoriser la poursuite de l'exploitation

Le nouveau règlement amiable entre en vigueur le 1^{er} juillet. Il permettra de mieux accompagner les entreprises en difficulté.

95 % des procédures finissent en liquidation judiciaire.

Que va changer la réforme ?

Calqué sur le régime des commerçants de 2005, le règlement amiable réformé va redevenir un véritable outil de prévention en amont des défaillances des exploitations. Le règlement amiable a pour objet, avant l'apparition des difficultés financières

prévisibles ou dès leur apparition, de geler un temps les dettes, par la conclusion d'un accord

entre le débiteur et ses principaux créanciers. L'objectif est de favoriser le fonctionnement de l'entreprise.

En quoi la réforme améliore-t-elle le dispositif ?

Jusqu'ici, l'introduction d'une procédure de règlement amiable permettait de suspendre les poursuites des créanciers pendant deux mois seulement à partir de l'examen de la demande par le président du tribunal de grande instance. Dorénavant, ce sera deux mois renouvelable une fois, soit quatre mois. C'est un mois de moins que pour les commerçants, mais le délai précédent était trop court pour trouver un accord entre les parties. Les agriculteurs étaient directement placés en redressement

ou en liquidation judiciaire. C'est donc une véritable avancée.

Quels autres freins à la dynamique amiable sont levés ?

Les agriculteurs pourront faire homologuer l'accord amiable pour le rendre opposable aux tiers et plus seulement aux signataires de l'accord. Avant,

Anticiper davantage de situations difficiles

les créanciers qui participaient à la résolution d'un dossier par de nouveaux concours financiers ne bénéficiaient d'au-

vant avantage. Ils risquaient même d'être poursuivis pour avoir retardé la défaillance avérée. Ce ne sera plus le cas. En outre, quand un agriculteur est interdit bancaire avant l'accord, il sera rétabli dans ses droits, sans autre formalité.

Est-ce la fin des mises en liquidation ?

Seul un fonctionnement responsable de tous les acteurs (profession, banque, MSA...) permettra de traiter les difficultés très en amont et de ne plus voir arriver dans nos cabinets des entreprises au bout du bout. Il faut arrêter la politique de l'autruche. La révolution culturelle doit s'opérer. **Propos recueillis par Arielle Delest**

Lire aussi l'article en page 66.

J'AI DE BONNES RAISONS D'AVOIR CHOISI HYVIDO

LA TECHNOLOGIE ORGE HYBRIDE, C'EST HYVIDO

SATISFAIT COMME PRÈS DE 9 AGRICULTEURS SUR 10 (1)

+8,3q/ha GRAIN (2)

+0,7 t/ha PAILLE (3)

JEAN-BAPTISTE
Céréalière,
région Centre



(1) Enquête quantitative réalisée en novembre 2013 par la société Instinct and Reason Ltd auprès de 151 agriculteurs cultivateurs d'HYVIDO en France pour la récolte 2013: 88 % des interviewés se déclarent satisfaits ou très satisfaits des résultats obtenus par leur culture d'HYVIDO. (2) Essais réalisés en situation agriculteurs (parcelle ≥ 1 ha), récolte 2013. 73 duels avec témoin lignée choisie par l'agriculteur. HYVIDO = Tatoo, Volume et SY Boogy sont des orges fourragères. (3) Essais micro-parcelles, récolte 2011, 3 essais Dpt. 32, 35 et 51. Moyenne HYVIDO = Volume et Tatoo. Moyenne Lignée = Moyenne de 2 lignées 6 rangs fourragères.



syngenta

Syngenta France SAS
12, Chemin de l'Hobit 31790 Saint-Sauveur France.
SAS au capital de 111 447 427 Euros.
RCS - RSAC Toulouse 443 716 832.
Numéro de TVA intra-communautaire :
FR 11 443 716 832
N° d'agrément MP02249 : distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels
® Marque enregistrée d'une société du groupe Syngenta

CHANGEZ.

Le règlement amiable est rénové

La période de suspension des poursuites à l'encontre du débiteur passe de deux à quatre mois, augmentant les chances de trouver un accord avec les créanciers.

Une ordonnance du 12 mars 2014 améliore l'efficacité de la procédure de règlement amiable propre à l'agriculture. Instaurée en 1988, celle-ci permet de trouver une solution avec ses créanciers, d'étaler ses dettes et, le cas échéant, de suspendre toute poursuite à son encontre. « Le règlement amiable réformé va redevenir un véritable outil de prévention en amont des défaillances des exploitations », souligne Claude Domenget, expert agricole et foncier (cabinet Optimes) et expert près la cour d'appel de Toulouse (1). La procédure s'applique aux exploitants (à leur demande ou à celle des créanciers) qui ne sont pas en cessation des paiements. Elle s'exerce devant le président du tribunal de grande instance (TGI) dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation (2). Elle s'applique aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé, exerçant une activité agricole qui ne soit pas de « plaisance ».

MESURE DE PROTECTION

La principale avancée de la réforme qui entre en vigueur le 1^{er} juillet (3) réside dans l'allongement du délai de « négociation ». Dorénavant, le président du TGI peut ordonner la suspension des poursuites à l'encontre de l'agriculteur défaillant (le débiteur) pendant une durée de deux mois, renouvelable une fois (4). Autrement dit, les parties ont deux fois plus de temps qu'auparavant pour trouver un accord. C'est pendant cette période que le conciliateur, nommé par le président du TGI, recherche un accord avec les principaux créanciers : recensement des dettes, convocation des parties, élaboration des propositions, rédaction de projets, recherche de compromis... Son rôle est de mettre en œuvre tous les moyens pour que l'accord puisse être conclu.

La suspension des poursuites est une étape cruciale pour les agriculteurs. Elle permet d'atténuer la crainte instinctive à l'égard du tribunal et d'établir un climat de sérénité, de nature à faciliter la recherche d'une solution amiable.



Conciliateur.

Désigné par le président du tribunal, il met tout en œuvre pour éviter l'état de cessation des paiements au débiteur.

A l'instar de la procédure commerciale, l'accord peut être homologué par le président et faire bénéficier le débiteur de la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques. L'homologation apporte aussi une protection à ceux qui auront consenti un apport de trésorerie à l'agriculteur pour favoriser la conclusion de l'accord : ils bénéficieront d'un privilège spécial si les difficultés s'aggravent de nouveau.

SUSPENSION DES POURSUITES

L'étendue de la décision de suspendre les poursuites est très large.

Elle profite au débiteur et à toutes les cautions personnes physiques qui le garantissent.

Elle frappe tous les créanciers dont la créance a son origine antérieurement à la décision, que ces créanciers soient « invités » à conclure l'accord ou non. Mais il est sans effet à l'égard des créanciers qui n'ont pas été conviés ou qui n'y ont pas consenti, sauf pendant la période de suspension des poursuites, lorsqu'elle a été décidée.

Elle concerne toutes les voies d'exécution et toutes les actions tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement. Autrement dit, sans autorisation du juge, il est interdit au débiteur (ou aux cautions)

de payer une créance quelconque, née antérieurement à la décision.

Elle interdit aussi au débiteur de faire acte de disposition étranger à la gestion normale de l'exploitation (vente d'un bâtiment, arrachage de vigne...), consentir une hypothèque ou un nantissement.

L'accord amiable est conclu entre le débiteur et ses « principaux créanciers ». Ces derniers ne sont pas tenus de participer à la négociation ou de signer l'accord. Mais leur souscription est importante pour que l'accord produise ses effets et soit constaté, voire homologué, par le président. L'accord porte sur des délais de paiement et/ou des remises de dettes. Il peut également prévoir l'abandon d'un atelier de production, la réalisation d'investissements (mise aux normes), la reconduction d'un contrat de fournitures, etc.

L'inexécution par le débiteur des engagements financiers du règlement amiable entraîne la résolution de l'accord, ainsi que la déchéance du délai de paiement accordé. Une procédure collective de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire peut, selon le cas, être ouverte.

Arielle Delest

- (1) Lire l'interview en page 19.
- (2) Les sociétés agricoles à forme commerciale (SARL...) relèvent du tribunal de commerce.
- (3) Elle n'est pas applicable aux procédures en cours le 1^{er} juillet 2014.
- (4) Si le juge ne prévoit pas de suspension des poursuites, la mission du conciliateur n'est pas limitée dans le temps.

FORMALISME

Discrétion

L'un des traits caractéristiques du règlement amiable est, en principe, sa discrétion. Les parties sont tenues au secret. Néanmoins, l'accord doit être écrit et signé par les parties et le conciliateur. Le document est ensuite déposé au greffe du tribunal et communiqué au procureur de la République. En dehors de l'autorité judiciaire, l'accord ne peut être communiqué qu'aux parties.